



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
Coordination administrative ICPE – Loi sur l'Eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2001-34 du 10 juillet 2001 modifié le 30 mai 2005 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié par la décision du conseil d'état en date du 19 juin 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les mesures minimales à mettre en œuvre relatif au programme d'action nitrate ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 25 octobre 2005 et le 29 juin 2006 sur l'obligation d'élaborer un bilan de fonctionnement pour les titulaires d'autorisation d'exploiter pour certaines catégories d'établissement en application de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu la circulaire en date du 7 septembre 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les références CORPEN à prendre en compte dans l'instruction des dossiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif aux déclarations d'émissions polluantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ; ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 14 octobre 1998 à Monsieur Jean Claude COLLEAUX pour l'exploitation au lieu-dit « L'écusson » 56380 GUER d'un élevage de volailles comportant 20000 canards (dont 6500 en plein air) et 54000 poulets ou 18000 dindes soit un total de 94000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 8 novembre 2004 délivré à la SCEA DE L'ECUSSON dont le siège social se situe au lieu-dit « L'Ecusson » 56380 GUER pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 99640 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 29 décembre 2008 (bilan de fonctionnement) délivré à la SCEA DE L'ECUSSON dont le siège social se situe au lieu-dit « L'Ecusson » 56380 GUER pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 99640 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession en date du 5 mai 2009 délivré à l'EARL DE L'ECUSSON (Mrs COLLEAUX Lionel et Sylvain) dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Ecusson » 56380 GUER pour exploiter à cette adresse un élevage de volailles comportant 99640 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration article 35 en date du 7 juin 2000 délivré à Monsieur Philippe ROUXEL domicilié au lieu-dit « Le Goulet » à RIEUX pour exploiter à cette adresse un élevage de 19500 dindes réactualisé à 58500 animaux équivalents ;

Vu la demande déposée sous le n° 2010-1-5513 par l'EARL de L'ECUSSON pour l'exploitation d'un élevage de volailles de chair comportant 93 600 animaux équivalents au lieu dit « L'Ecusson » 5638 GUER ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploiter de l'installation ne sont pas de nature à augmenter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'au vu des effectifs de plus de 40000 animaux équivalents volailles, l'exploitation est concernée par dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 sur l'obligation de fournir un bilan de fonctionnement ;

Considérant l'existence d'un document de référence élaboré par la commission européenne et dénommé BREF (Best available techniques REFérence documents) élevages intensifs décrivant les meilleures techniques disponibles au moment de leur rédaction) ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA en date du 5 juin 2009 portant sur la reprise partielle d'un atelier volailles de chair de 21 983 animaux équivalents (977 m2) sis à « Le Goulet » en RIEUX ;

Considérant qu'un bilan de fonctionnement a été déposé le 31 mai 2007 ;

Considérant que les modifications du plan d'épandage sont considérées comme mineures au sens de l'article R 512.33 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet entraîne une diminution de la pression organique azotée sur les terres d'épandage ;

Considérant que le pétitionnaire mets en place une plate forme de compostage ;

Considérant que la pression azotée / ha S.A.U est inférieure à 210 kg chez les prêteurs ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter le cahier des charges régionales en matière de compostage de fumier de volailles ;

Considérant qu'une partie de ces composts est reprise par la CAM ;

Considérant que les conclusions du groupe de travail départemental sur la problématique environnementale liée au phosphore, présentées au conseil départemental d'hygiène du 1^{er} mars 2005 et du 10 mai 2005, préconisent entre autre, le renforcement du raisonnement agronomique par une étude complémentaire annexée au plan d'épandage évaluant le risque d'entraînement du phosphore par érosion ;

Considérant que le pétitionnaire incorpore des phytases dans l'alimentation des volailles de chair ;

Considérant que l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émissions d'ammoniac (NH3) générées par son élevage afin de déclarer les dites émissions conformément aux textes en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R513-2 du code de l'environnement, de renforcer les prescriptions techniques selon la procédure définie à l'article R512-31 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE L'ECUSSON dont les gérants sont Mrs COLLEAUX Lionel et Sylvain et dont le siège social est situé à « L'Ecusson » 56380 GUER est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un élevage de 93600 animaux équivalents volailles.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté modifie et remplace les prescriptions techniques fixées dans l'arrêté d'autorisation suivant :

Références des décisions préfectorales antérieures
Arrêté d'autorisation du 14 octobre 1998
Arrêté de prescriptions complémentaires du 8 novembre 2004

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2111-2 Autorisation	Autorisation	Volailles (Etablissement d'élevage) Capacité > 30000 animaux équivalents	93600 animaux équivalents	«L'Ecusson» 56380 GUER

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivants :

Commune	Lieu dit	Type d'élevage	Section	Parcelle
GUER	« L'Ecusson »	volailles	ZY	294 – 292
GUER	« L'Ecusson	Installation compostage	ZY	292

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'exploitation de volailles de chair est réalisée sur litière dans 4 bâtiments **d'une surface totale de 3900 m²**.

L'exploitation comprend :

P1	1000 m ²
P2	1200 m ²
P3	1200m ²
P4	500 m ²
TOTAL	3900 m²

Un délai de 3 ans est fixé pour la réalisation des bâtiments nouveaux, au delà une nouvelle procédure d'autorisation devra être engagée.

Mode et type d'alimentation

L'alimentation est de type « multiphase » adaptée au stade physiologique de l'animal.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (étiquetage ou analyse) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 3 ans.

L'aliment est supplémenté en phytase.

Les systèmes d'abreuvement sont de nature à éviter les gaspillages de l'eau distribuée.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

- L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.
- Les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes):

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, ou leurs groupements, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 modifié pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.

Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- **à au moins 100 mètres des habitations des tiers** (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- **à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources**, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- **à au moins 200 mètres des lieux de baignade** (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- **à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles**, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les établissements fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

Les dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre dans l'installation et l'utilisation des SILOS ET AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE dans les exploitations, entreprises et coopératives agricoles", rendues obligatoires par décision d'homologation du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 22 décembre 1989 devront être appliquées.

En outre, l'arrêté du 17 mai 2001, relatif aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, impose :

A proximité des silos effectivement desservis en vrac par des engins de manutention non installés à demeure, et notamment ceux affectés dans les exploitations agricoles au stockage des produits agricoles ou de produits nécessaires à l'agriculture, la distance de base au-dessus du sol ne doit pas être inférieure à $h + 5$ mètres (h étant la hauteur de la partie supérieure de l'ouverture de remplissage de ces silos).

Le silo est inclus partiellement ou entièrement dans un volume de protection représenté par un cylindre dont l'axe est la verticale passant par le centre de l'orifice de remplissage du silo et dont la hauteur est $H + 5$ m et le rayon $H + 5$ m, avec un maximum de 15 mètres.

Aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade, ne doit se trouver dans ce volume.

Si une zone de manœuvre de matériel ou d'engin de manutention aux abords du silo est matérialisée durablement, aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade ne se trouvera en projection horizontale à moins de $H + 5$ mètres, avec un maximum de 15 mètres, des limites de la matérialisation.

Dans le cas d'un sinistre, ou d'une démolition, l'enlèvement des gravats susceptibles d'inclure des matériaux dégradés contenant de l'amiante relève de la section 3 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Les gravats sont mis en palettes ou en sacs étanches et dirigés après avoir été identifiés selon les dispositions réglementaires vers des installations de stockage de déchets autorisés.

ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu régulièrement.

ARTICLE 13 : DECLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, plan de fumure prévisionnel
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans

ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie

article 15.2.1 : protection externe

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française NFS 61.213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.
Ou
- d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4X3) pour les motopompes et de 32 m² (8 X 4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et la nappe d'eau est de 5,50 mètres.

- Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées sous réserve de fournir en toute circonstance 120 m3 en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance de 200 mètres de l'établissement.

Article 15.2.2 : protection interne

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, fixés sur un support mural dans chacun des bâtiments, à proximité des issues, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

L'installation dispose de dispositif de désenfumage des locaux au moyen des ventilations hautes permanentes naturelles existantes ou par tout autre dispositif technique efficace.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15.2.3 - Numéros d'urgence.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en compte en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15.2.4 - Voie utilisable pour les engins de secours.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
 Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres
 Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,

Surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres,

Pente inférieure à 15 pour 100.

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.4 - Consommations d'énergie

Toutes dispositions sont prises pour limiter les consommations d'énergie. Un Etat annuel des consommations est mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés des risques inhérents au fonctionnement de l'installation et de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages ... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Article 16.2 - Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des effluents et eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 16.3 - Etanchéité

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Article 16.4 - Règles de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un puits ou forage en nappe et sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Un relevé au moins annuel est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises pendant la phase de chantier notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera exempte de toute activité ou stockage, et de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum sous la base du prétubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaises qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections à gérer suivants : et d'en connaître la valeur fertilisante. **L'exploitation produit 680 tonnes de fumier de volailles par an soit 19200 kgs d'azote par an à gérer sur la base des références CORPEN.**

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage doit être compatible avec la durée maximale d'interdiction d'épandage conformément au calendrier prescrit par le programme d'action « Nitrates » départemental.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée à 10 mois.

Le stockage au champ doit être réalisé sur une aire plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant, apte à l'épandage et non inondable, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers les nappes souterraines. L'aire de stockage respectera les mêmes distances d'éloignement que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et leurs annexes. Toutefois cette distance est de 50 mètres en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui reçoivent du fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans 3 ans minimum.

Titre 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU COMPOSTAGE

ARTICLE 20 :

L'unité de compostage est destinée à traiter les fumiers de volailles de chair, tel que défini ci-après :

Tonnage annuel de fumiers entrant en station	145 T/ an	4038 Unités d'azote
Tonnage annuel de compost produits	100	3736 Unités d'azote

La mise en service de la station devra être réalisée au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 21 : INSTALLATION DE COMPOSTAGE

L'installation de compostage d'une surface de 1000m² est implantée section ZY N°292.

Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture. Son fonctionnement s'appuie sur le(s) cahier(s) des charges validé(s) au niveau régional.

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost à partir des fumiers de volailles, l'exploitant disposera d'une aire stabilisée ou d'un local couvert.

Ces aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

D'une manière générale, toutes dispositions sont prises dans le processus de fabrication pour prévenir les risques d'écoulement ou de ruissellement d'eaux souillées vers le milieu naturel ainsi que les risques de

percolation vers la nappe phréatique. Les aires sont aménagées en conséquence, et légèrement en pente pour l'évacuation des eaux pluviales.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits finis est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

ARTICLE 22 : GESTION DES FLUX - TRACABILITE

Une convention est établie en date du 24 novembre 2009, avec la société CAM. dont le siège social est situé « ZA Kermelin Ouest » 56891 SAINT AVE, qui assure la mise sur le marché pour :

QUANTITE de COMPOST à ENLEVER	100 T/m ³
UNITES d' AZOTE CORRESPONDANTES	4038 Unités d'azote

Cette convention devra préciser :

- les obligations de l'éleveur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit,
- les spécificités analytiques pour assurer la conformité à la norme.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 unités d'azote /ha conformément aux dispositions départementales en vigueur en vigueur sauf dérogation accordée par l'inspection des installations classées en application des dispositions du programme d'action.

L'éleveur doit mettre à disposition des services de contrôle les informations suivantes :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur.

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant 3 ans.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 23 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont la liste figure au dossier.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après Epandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	-
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l' <u>arrêté ministériel du 7 février 2005*</u> et/ou atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement
Pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers à 50 mètres, les produits désodorisants ou atténuant les odeurs doivent faire l'objet d'une **évaluation d'efficacité et d'innocuité par un organisme compétent indépendant**.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

L'épandage sur des terrains mis à disposition distants de plus de 5 km sera justifié par la nature du produit épandu (compost) ou par la mise en œuvre de moyens adaptés.

ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 25.1 – Principe de fertilisation

Les quantités de fertilisant effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, composts, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues. Des analyses sont régulièrement effectuées afin de vérifier la valeur fertilisante des effluents.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée et tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, l'indice globale sera limité à 170 kg/ ha/ an (quantité d'azote apportée par les effluents d'élevage ou épandu par les animaux eux-mêmes sur la surface potentiellement épandable - (SPE) et la surface pâturée non épandable – (SPNE)). De plus, en zone d'action complémentaire (ZAC), les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limitées à 210 kg par hectare de surface agricole (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

Répartition des effluents :

Exploitants	Apports azotés en kg	Apports phosphatés org. en kg
Pétitionnaire	6796,15	7068
GAEC TOUCHE BUIS – GUER •	14 237 dont • 8756 Produit bovins (GAEC TOUCHE BUIS) • 5481 import FV (EARL L'ECUSSON)	9475 dont • 3775 Produit bovins (GAEC TOUCHE BUIS) • 5700 import FV EARL (L'ECUSSON)
ORHAN Jean-Charles - CARENTOIR •	10053 dont • 1134 produit bovins (ORHAN J.C) • 2885 import FV(EARL ECUSSON) • 900 import BOUES (STEP carentoir) • 4000 import LP (EARL DES GREES MAREUX monteneuf)	7040 dont • 540 (produit bovins • 3000 import FV(EARL DE L'Ecusson) • 1960 import FV(EARL DES GREES MAREUX monteneuf) • 1000 import BOUES (step carentoir)

Article 25.2 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit

démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, SAU, SPE - Surface Potentiellement Epandable - et SPNE - Surface Pâturée Non Epandable -) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. **Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.**

Article 25.3 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

- La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 25.3 - Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions du programme d'action.

Article 25.4 - Mesures compensatoires pour la gestion du phosphore :

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation quelle soit organique ou minérale et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- L'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents notamment par l'utilisation de phytases sauf l'exception des élevages agréés « agriculture biologique » et sous condition que ces phytases soient autorisées pour l'espèce concernée ;
- En période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;
- Les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiés dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005) ;

En fonction de l'étude du parcellaire d'épandage où un risque d'érosion des sols est identifié, des mesures de protection sont mises en œuvre et sont jointes en annexe.

A défaut de respecter ces dispositions, l'épandage ne peut avoir lieu. Des mesures correctives doivent être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 : ENREGISTREMENT DES EPANDAGES

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 5 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

L'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'applique.

Le cahier comporte les informations concernant l'épandage des fertilisants azoté et phosphoré organiques et minéraux.

Les modalités d'établissement du plan de fumure et de cahier d'enregistrement des pratiques seront conformes à l'arrêté du 1^{er} août 2005.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot, les éléments suivants :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (Données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (Données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies.	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies.
L'objectif de rendement.	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : - la période d'épandage envisagée, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote prévue dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : - la date d'épandage, - la superficie concernée, - le volume et la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : - la ou (les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement; - la superficie concernée - le nombre d'unités d'azote prévus dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : - la date d'épandage, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
L'existence ou non d'une intervention (prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Ainsi que :

- le délai d'enfouissement,
- le traitement qui devra être mis en oeuvre pour atténuer les odeurs des effluents épandus aux abords des secteurs habités
- le mode d'épandage.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, le prêteur de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Le cahier d'enregistrement des pratiques, sous toutes ses formes, doit être tenu à jour.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés au moins 5 ans.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 29 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 6 : DECHETS

ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION

Article 30.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 30.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 30.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que les déchets de soins font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Un état annuel des déchets produits et éliminés est mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 30.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 31 : CADAVRES D'ANIMAUX

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits en cas de force majeure selon les modalités prévues par le code rural et sur demande motivée au maire.

En vue de leur enlèvement, les volailles sont placées dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, elles sont stockées dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Titre 7 : PREVENTION DES BRUITS

ARTICLE 32 : NIVEAU SONORE ET VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre 8 : BILAN DE FONCTIONNEMENT ET DECLARATION D'EMISSIONS

ARTICLE 33

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant lui présente au plus tard en 2018, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté avec une fréquence décennale.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Titre 9 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION

ARTICLE 34

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 35

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 36

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 4 AOÛT 2010
LE PREFET,
Par délégué,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M.. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 VANNES
- EARL DE L'ECUSSON « L'Ecusson » 56380 GUER

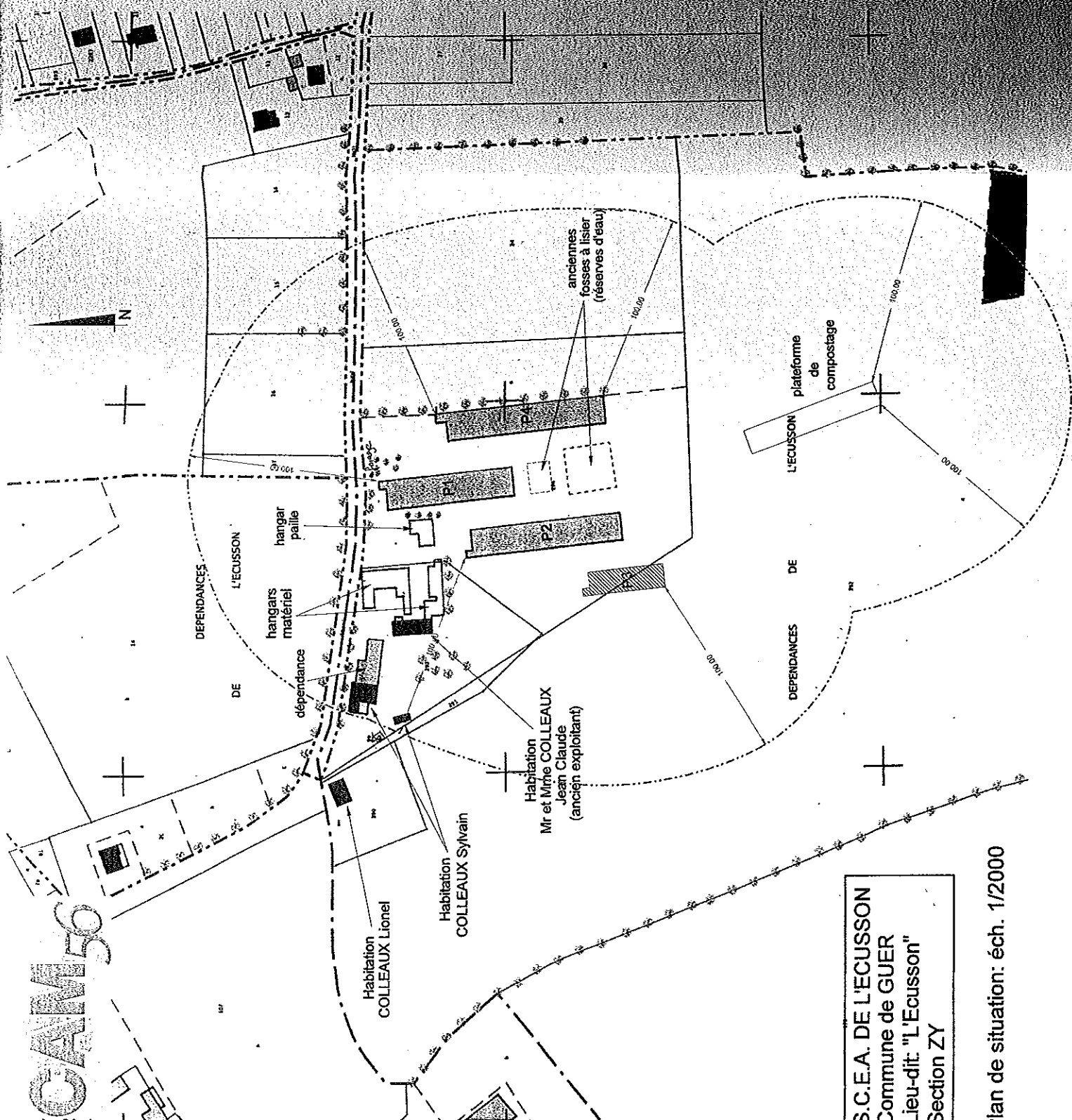
1. The first part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities related to the business. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the text focuses on the role of the management team in ensuring the success of the business. It highlights the importance of clear communication, effective decision-making, and the ability to adapt to changing market conditions.

3. The third part of the text addresses the challenges faced by businesses in the current economic environment. It discusses the impact of inflation, supply chain disruptions, and changing consumer behavior on business operations.

4. The fourth part of the text provides a detailed analysis of the company's financial performance over the past year. It includes a breakdown of revenue, expenses, and profit, as well as a comparison to industry benchmarks.

5. The fifth part of the text outlines the company's strategic vision for the future. It discusses the goals and objectives for the next five years, including plans for expansion, innovation, and sustainable growth.



S.C.E.A. DE L'ECUSSON
Commune de GUER
Lieu-dit: "L'Ecusson"
Section ZY

Plan de situation: éch. 1/2000

Vu pour être annexé à l'acte d'autorisation en date du 16 octobre 1998
VANNES, le 4 AOUT 2010

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 11 octobre 1998
VANNES, le 4 AOUT 2010

DIAGNOSTIC DE RISQUE DU TRANSFERT DU PHOSPHORE DANS L'EAU

lot N°	SAU exploitée en ha	Eléments de topographie générateur de risque		Eléments de protection naturelle existants en aval	Risque de transfert du phosphore dans l'eau	Mesures compensatoires
		Pente	Proximité d'eau			
1	2,24	pente moyenne du nord vers le sud de la parcelle	non	talus en bas de pente	faible	
2	1,21	plat	non		faible	
3	5,16	pente moyenne du nord vers le sud puis plat au sud de la parcelle	non		faible	
4	1,31	très légère pente orientée vers le nord	oui		faible	bande enherbée permanente de 10 m
5	2,50	plat	oui		faible	bande enherbée permanente de 10 m
6	1,42	plat	oui		faible	bande enherbée permanente de 10 m
7	5,33	pente moyenne du nord-ouest vers le sud-est et une autre au coin sud-ouest vers le cours d'eau	oui	talus continu au coin sud-ouest	faible	
8	3,40	plat	oui		faible	bande enherbée permanente de 10 m
9	4,62	pente en partie nord-est vers le sud-ouest s'atténuant ensuite	oui		faible	
10	20,25	forte pente au centre de la parcelle vers l'est	oui	talus	moyen	parcelle toujours en herbe et partie la plus à l'est non épanable
12	0,33	plat	non		faible	
13	20,84	plat en partie nord et pente moyenne au sud ouest de la parcelle vers le sud et pente légère du centre vers le sud-est	non		faible	
14	3,89	forte pente au coin nord orientée vers le sud qui s'atténue ensuite	non		faible	
15	1,98	plat	non		faible	
16	3,43	pente moyenne de l'ouest vers l'est et plus forte pente au coin sud-est	non		faible	
17	5,29	légère pente en partie sud du coin nord vers le coin sud-est	oui		faible	
18	2,60	pente moyenne du nord vers le sud	non		faible	
19	4,54	plat	oui		faible	bande enherbée permanente de 10 m
20	0,67	plat	oui		faible	

le : 30/09/2009

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 21 octobre 1998
VANNES, le 4 AOUT 2010

DIAGNOSTIC DE RISQUE DU TRANSFERT DU PHOSPHORE DANS L'EAU

lot N°	SAU exploitée en ha	Eléments de topographie générateur de risque		Eléments de protection naturelle existants en aval	Risque	Mesures compensatoires
		Pente	Proximité d'eau			
1	21,00	pente moyenne du centre de la parcelle vers le sud	oui		moyen	bande enherbée permanente le long du cours d'eau
2	4,63	pententes moyennes orientées vers le centre de la parcelle	oui		moyen	bande enherbée permanente le long du cours d'eau de chaque côté
3	1,40	pente moyenne vers le nord-ouest	oui		moyen	
4	0,52	légère pente du sud vers le nord	non		faible	
5	0,41	plat	non		faible	
6	0,74	plat	non		faible	
7	2,88	plat	non		faible	
8	2,90	plat	non		faible	
9	12,31	plat	oui		faible	bande enherbée permanente le long du cours d'eau
10	7,06	plat	oui	talus	faible	
11	6,76	plat	non		faible	
12	12,98	pententes assez fortes en partie ouest de la parcelle vers l'ouest	non	talus	faible	
13	3,32	pente moyenne en partie nord ouest de la parcelle vers le sud	oui	talus avant le cours d'eau	faible	bande enherbée permanente le long du cours d'eau de chaque côté
14	0,54	plat	oui	talus	faible	
15	5,22	forte pente en partie sud-ouest non épanchable vers l'ouest	oui	talus et bande enherbée avant l'étang	faible	
16	2,66	plat	non		faible	

Mesures générales	Couverture des sols en hiver Absence de phosphore minéral y compris sur le maïs Présence de bandes enherbées ou de parcelles enherbées le long des cours d'eau
-------------------	--

le : 30/09/2009

DIAGNOSTIC DE RISQUE DU TRANSFERT DU PHOSPHORE DANS L'EAU

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 16.09.2009
VANNES, le 30.09.2009

lot N°	SAU exploitée en ha	Eléments de topographie générateur de risque		Eléments de protection naturelle existants en aval	Risque de transfert du phosphore dans l'eau	Mesures compensatoires
		Pente	Proximité d'eau			
21	0,44	plat	non		faible	
22	3,48	légère pente du coin sud-ouest vers le coin nord-est	non		faible	
23	8,30	forte pente en milieu de parcelle vers le sud qui s'atténue en partie sud vers le cours d'eau	oui	talus continu en bas de pente	faible	bande enherbée permanente de 10 m
24	1,54	plat	non		faible	
25	1,70	légère pente de l'est vers l'ouest	non		faible	

Mesures générales	Couverture des sols en hiver Absence de phosphore minéral hormis le starter sur maïs non sous bâche (quelques hectares par an) Présence de bandes enherbées de 10 m ou de zones enherbées le long des cours d'eau
-------------------	---

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 11 octobre 1998
 VANNES, le 14 AOUT 2009

DIAGNOSTIC DE RISQUE DU TRANSFERT DU PHOSPHORE DANS L'EAU

Lot N°	SAU exploitée en	Eléments de topographie générateur de risque	Eléments de protection naturelle	Risque	Mesures compensatoires
1	20,47	Pente assez marquée	oui	élevé	Maintien d'une bande enherbée minimum de 5 m le long du cours d'eau
2	26,90	Pentes moyennes aboutissant dans une cuvette dans la parcelle	oui	moyen	Maintien d'une bande enherbée de 5 m le long du cours d'eau
3	17,57	Pente modérée mais longue	oui	élevé	Maintien d'une bande enherbée minimum de 10 m le long du cours d'eau
4	3,13	Pente modérée, de longueur moyenne	oui	moyen	Maintien d'une bande enherbée minimum de 5 m le long du cours d'eau
5	2,46	Pente légère et courte	non	faible	
6	15,80	Partie nord : forte pente vers le sud-sud/ouest aboutissant à un cours d'eau busé; Partie sud : palt	oui	moyen	
7	4,58	Pente moyenne	oui	moyen	Maintien d'une bande enherbée minimum de 5 m le long du cours d'eau
8	3,00	Pente importante au nord, s'atténuant	non	faible	
9	4,54	Pente moyenne	non	faible	
10	10,00	Fortte pente au nord, aboutissant sur une cuvette dans la parcelle même	non	moyen	
11	5,58	Pente moyenne, s'atténuant	oui	moyen	
12	4,00	Pente marquée mais courte	oui	moyen	

Mesures générales	Couverture des sols en hiver Absence de phosphore minéral hormis le starter sur maïs et haricots Présence de bandes enherbées de 5 à 10 m le long des cours d'eau
-------------------	---

